

ARRETE RELATIF A LA SECURITE SUR LES PISTES DE SKI ALPIN DE LA STATION DE ARECHES BEAUFORT

N° 2023-12-05

LE MAIRE

Monsieur le Maire de la Commune de Beaufort

Vu

- *le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 (5), L 2212-4, L 2213-4, L2213-18 et L 2321-2,L2122-24 et L2215-1,,*
- *la Loi n°2004-811 de modernisation de la sécurité civile en date du 13 août 2004,*
- *la loi n°99-291 relative aux polices municipales en date du 15 avril 1999,*
- *la Loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes,*
- *les Normes NF S52-100 et NF S 52-102,*
- *l'accord AFNOR de décembre 2016 relatif à l'information sur le risque d'avalanche,*
- *La norme NF S52-107 relative à l'aménagement des espaces freestyle,*
- *l'Arrêté portant agrément du responsable de la sécurité et des secours et de son suppléant sur le domaine skiable,*
- *l'Arrêté municipal annuel relatif au P.I.D.A. sur la commune de Beaufort,*
- *L'Arrêté relatif aux restaurants d'altitude en date du 19/01/1994,*
- *La délibération annuelle relative aux tarifs des frais de secours,*
- *l'Avis de la commission communale de sécurité du domaine skiable réunion le 5 décembre 2023*

Considérant

Que le Maire est chargé de la sécurité et de la mise en place des secours sur les pistes de ski,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent arrêté a pour objet de réglementer l'accès et la pratique d'activités de glisse sur les pistes de ski alpin situées sur le domaine skiable de la Commune de Arêches-Beaufort, telles que définies à l'article 2 suivant.

ARTICLE 2 - DEFINITION

Conformément aux dispositions de la norme Française NF S 52-100, une piste de ski alpin est un parcours sur neige réglementé, délimité, balisé, contrôlé et protégé des dangers d'un caractère anormal ou excessif, éventuellement aménagé et préparé, réservé à la pratique du ski et des activités de glisse autorisées.

Les espaces situés en dehors de ces pistes, ne sont ni délimités, ni balisés, ni contrôlés, ni sécurisés, les personnes y évoluent à leurs risques et périls.

ARTICLE 3 - DIFFICULTE DES PISTES

Les pistes de ski sont classées en quatre catégories, selon leur niveau de difficultés techniques, en fonction de leur tracé topographique (pente, longueur, largeur...), dans des conditions nivo météorologiques normales :

Pistes faciles :balises de couleur verte

Pistes de difficulté moyenne :balises de couleur bleue

Pistes difficiles :balises de couleur rouge

Pistes très difficiles :balises de couleur noire

Tout parcours non balisé n'est pas une piste de ski, mais relève du hors-piste et est emprunté sous l'entièr responsabilité des pratiquants.

ARTICLE 4 - BALISAGE - SIGNALISATION

4.1 - En l'absence de délimitations naturelle, la piste est délimitée bilatéralement par des jalons de bordure reprenant la couleur de la difficulté de la piste, de chaque côté du tracé.

Sur le côté droit descendant, ils comportent à leur sommet des dispositifs orange fluo, qui permettent d'être vus par temps de brouillard.

Les jalons de délimitation sont suffisamment rapprochés pour permettre aux pratiquants de suivre la piste, notamment en cas de faible visibilité.

En outre, des balises au couleur de la piste permettent de repérer le parcours des pistes et comportent les indications suivantes :

- ❖ Le nom de la piste ;
- ❖ Un repère numéroté de n à 1, à partir du haut de la piste.

Les balises sont constituées par des disques de 45 cm de diamètre et sont espacées, d'une distance suffisante de façon à permettre aux pratiquants de se repérer et de se situer.

Les directions des pistes sont indiquées au moyen de panneaux comportant les mentions suivantes :

- ❖ Le nom de la piste dont il indique la direction ;
- ❖ Une flèche directionnelle ;
- ❖ Le rappel de la catégorie de la piste au moyen d'un code couleur ;
- ❖ Un volet indiquant « ouvert » ou « fermé » lorsque le panneau est situé à l'entrée de la piste ;
- ❖ Eventuellement le nom du secteur sur laquelle se situe la piste.

Des panneaux de direction permettant de se repérer sur le domaine peuvent également être installés dans la mesure où ils sont utiles aux pratiquants.

4.2 – Signalisation des dangers : les zones ou les points pouvant présenter des dangers d'un caractère anormal ou excessif, situés sur les pistes ou leurs abords immédiats, sont équipés des dispositifs de signalisation et/ou de protection appropriés.

La signalisation est constituée, soit par des balises très rapprochées, soit par des panneaux à fond de couleur jaune (portant la mention ou le pictogramme « Danger »), soit par des jalons de couleur jaune et noire.

Lorsque les pistes de ski sont traversées par des cheminements, itinéraires, parcours... dédiés à un autre mode de déplacement que le ski alpin, l'emplacement des croisements ou contiguïté des parcours sont indiqués par une signalisation appropriée.

Il est interdit d'utiliser, d'enlever, de déplacer ou de détériorer les dispositifs de balisage, de signalisation et de protection.

Tout usager des pistes doit respecter le balisage et la signalisation ainsi que les informations s'y rapportant.

ARTICLE 5 - ACTIVITES DE GLISSE AUTORISEES

L'accès aux pistes est interdit aux personnes non chaussées de ski ou utilisant un appareil ou engin de déplacement sur neige motorisé à l'exception des pistes de la Sarrazine, à la montée et à la descente, et du Boulevard de Liaison du Planay à Arêches, qui pourront être utilisés par les piétons et promeneurs munis de raquettes, à conditions d'être en file indienne et sur le bord de la piste en respectant la signalisation en place. De plus les promeneurs munis de raquettes et circulant sur l'itinéraire menant du Plateau du Cuvy à la Tête du Cuvy sont autorisés à traverser la piste des Bonnets Rouges sur le replat avant le dernier mur de la piste des Bonnets Rouges, en s'assurant qu'ils peuvent traverser en sécurité. En aucun cas un piéton ne doit stationner sur une piste de ski alpin.

L'accès aux pistes est réservé à la pratique du ski alpin et des activités connexes dûment autorisées (surf, monoski, télémark, snowscoot, snowblade, snooc, yooner, etc)

Toutefois, les engins motorisés destinés à assurer la sécurité des pratiquants, l'entretien des pistes de ski alpin, les secours sur les pistes de ski alpin, l'entretien et le dépannage des remontées mécaniques, peuvent y circuler dans les conditions définies à l'article 12.

Les pratiquants de monoski, surf des neiges, yooner, snooc, snowscoot ou tout autre appareil apparenté, devront être équipés de sangles de sécurité assurant l'immobilisation et la solidarisation de l'appareil dès la chute du skieur. Tous les équipements de glisse autorisés doivent être équipés d'un système de freinage ou être rendus solidaires de leurs utilisateurs par un dispositif adapté. Tout équipement ou tout engin quel qu'il soit, non équipés de ces dispositifs de sécurité est interdit sur les pistes de ski.

La circulation à contresens est interdite sur les pistes de ski. Un skieur obligé de remonter ou descendre une piste doit circuler obligatoirement sur le bord extérieur.

Les entraînements, les tracés avec piquets, ainsi que les compétitions sur les pistes de ski ouvertes au public sont interdits (slalom géant, slalom spécial...). Des pistes ou des couloirs en bord de piste peuvent être réservés à la pratique de ces disciplines et seront signalés comme tel ; dans ce cas seuls les pratiquants autorisés seront admis à les emprunter.

Les « espaces première trace » et « l'espace Friponts » sont spécialement destinés aux pratiquants débutants ; la vitesse y est interdite.

ARTICLE 6 - PRATIQUE DE LA LUGE

La pratique de la luge est interdite sur les pistes de ski.

Des espaces luge, exclusivement réservés à cet effet sont aménagés. Ils sont interdits aux usagers des pistes munis de leur équipement de ski alpin ou autres disciplines associées, piétons, chiens, véhicules terrestres à moteur ou non à l'exception des engins nécessaires à leur entretien et aux secours... Ils sont repérés sur le plan du domaine skiable. Ils sont délimités sur le terrain par des filets.

Un panneau à l'entrée de l'espace luge indique les horaires d'ouverture, l'état de l'espace (ouvert ou fermé) et, le cas échéant, l'âge des pratiquants autorisés.

La pratique de la luge par des enfants reste sous la surveillance et la responsabilité des parents et accompagnateurs.

Les espaces luge sont déclarés ouverts par le service des pistes dès lors que l'enneigement est suffisant, que l'espace ne présente pas de danger d'un caractère anormal ou excessif et que les dispositifs de balisage, de signalisation, d'information et de protection sont mis en œuvre.

Les secours sur les espaces luge sont assurés par le service des pistes pendant les horaires d'ouverture du domaine skiable et par les pompiers en dehors des horaires d'ouverture du domaine skiable.

Les pratiquants doivent porter un casque, utiliser une luge équipée d'un système de frein ou rendue solidaire de son utilisateur par un système adapté, emprunter les cheminements prévus à cet effet pour remonter le long de l'espace luge. Les pratiquants devront respecter les consignes affichées à l'entrée de l'espace.

ARTICLE 7 – SURVOL DU DOMAINE SKIABLE

La pratique du parapente, du speed-riding et du snow-kite et l'utilisation de drones sont interdites sur l'étendue du domaine skiable.

A titre dérogatoire, pour une activité encadrée par des professionnels, la pratique du parapente biplaces est autorisée en bordure du domaine skiable. Le survol des pistes et des remontées mécaniques est interdit.

Les décollages et atterrissages se font uniquement sur les aires qui auront été prévues par l'exploitant du domaine skiable.

ARTICLE 8 – ESPACES FREESTYLE

Indépendamment des pistes de skis, des espaces comportant des modules spécialement aménagés pour la pratique des nouvelles glisses et du freestyle pourront être mis à disposition des pratiquants. Ces espaces nécessitent de la part des pratiquants une très bonne technique.

Une signalisation spécifique conforme à la norme NF S52-107 est installée sur ces espaces pour indiquer, entre autre, la difficulté des différents modules présents.

ARTICLE 9 : SKI DE RANDONNÉE

Des itinéraires de randonnée à ski dénommés « LaTrace » spécialement aménagés, balisés et sécurisés sont mis à disposition des pratiquants pour la montée. Ils sont repérés sur le plan du domaine skiable. Ils sont balisés à l'aide de jalons jaune ou orange fluo comportant une plaquette orange indiquant le nom de l'itinéraire.

Il s'agit d'itinéraires classés en fonction de leur difficulté selon plusieurs critères (longueur, dénivelé, difficultés techniques rencontrées telles que pentes raides, conversions dans des zones très pentues...).

Ces itinéraires sont interdits à la descente. Ils sont interdits aux piétons, raquettes, skieurs de fond.

La descente et le retour station s'effectuent obligatoirement en empruntant les pistes de ski balisées et ouvertes.

En bas de chaque itinéraire sont indiqués les caractéristiques de l'itinéraire (longueur, dénivelé), le temps de montée pour un randonneur moyen, l'état de l'itinéraire (ouvert ou fermé) et ses horaires d'ouverture. Le service des pistes décide de la fermeture d'un itinéraire en fonction des conditions météorologiques (vent violent, mauvaise visibilité...) et nivologiques (manque de neige, passages gelés, risque d'avalanche, opération de déclenchement préventif d'avalanche en cours...) sur le parcours mais également sur les pistes de descente et de retour station.

Aux éventuels croisements avec une piste de ski alpin, les skieurs de randonnée doivent s'assurer qu'ils peuvent traverser en sécurité. En aucun cas ne stationner sur une piste de ski alpin.

La pratique du ski de randonnée est interdite sur les pistes de ski alpin pour des raisons de sécurité, tant pendant les horaires d'ouverture du domaine skiable (risques de collision avec les autres usagers des pistes) qu'en dehors de ces horaires (risques de collision avec les engins motorisés utilisés pour l'entretien du domaine skiable dont les chenillettes utilisant un câble pouvant mesurer jusqu'à 1.000 m, état de surface de la neige imprévisible à cause des travaux d'entretien des pistes et de la production de neige, opérations de déclenchement préventifs d'avalanche, passages sur les pistes fraîchement damées créant des traces dangereuses pour les usagers des pistes).

ARTICLE 10 - OUVERTURE / FERMETURE

10.1 - Le service chargé de la sécurité des pistes assure après reconnaissance l'ouverture, le contrôle et la fermeture quotidienne des pistes de ski aux pratiquants.

Les skieurs ne sont autorisés à emprunter le parcours d'une piste de ski que si celle-ci a été déclarée ouverte.

Le contrôle des pistes de ski a pour objet de vérifier, avant et pendant l'ouverture aux pratiquants, qu'elles peuvent être ouvertes et maintenues ouvertes, et notamment :

- ❖ Que les pistes ne présentent pas de danger d'un caractère anormal ou excessif ;
- ❖ Que les dispositifs de balisage, de signalisation, d'information et de protection sont mis en œuvre ;
- ❖ Que les secours y sont assurés.

Certains espaces de glisse assimilés à des pistes de ski (stade de slalom, pistes spécifiques type snowpark, jardin d'enfants etc...), peuvent être réservés à des pratiques ou disciplines spécifiques et de ce fait, être interdites aux autres pratiquants. Elles seront alors délimitées et signalées par un dispositif approprié.

Ces espaces peuvent être placés sous la responsabilité d'autres organismes que le service des pistes.

Les pistes de ski sont fermées en fin d'exploitation journalière, après vérification par tous moyens appropriés, qu'aucun pratiquant ne s'y trouve blessé ou en difficulté.

Tout pratiquant rencontré est informé de la fermeture de la piste au public et doit se conformer aux instructions données par le personnel qualifié.

★ Les Établissements bars et/ou restaurants situés sur le domaine skiable doivent informer la clientèle afin que celle-ci quitte l'établissement avant la fermeture des pistes desservant ledit établissement et permettant un retour station aux clients.

★ Les établissements d'altitudes classés « refuges » ainsi que tous autres types d'hébergements atypiques (igloo, yourt, cabane, etc.) qui sont situés sur le domaine skiable et qui sont susceptibles de recevoir du public au-delà des heures ouvrables du domaine skiable sont tenus d'informer leurs clients des obligations de sécurité réglementaires prévues au présent arrêté.

★ Avant tous déplacements de leurs clients sur le terrain, les hébergeurs sont tenus de renseigner leurs clients sur toutes les restrictions qui peuvent être appliquées au quotidien en fonction des aléas climatiques du moment et ceci particulièrement le matin quand les ouvertures des pistes sont retardées (PIDA).

★ Les responsables de l'ensemble de ces établissements sont tenus de prendre toutes les dispositions nécessaires pour équiper et protéger par du matériel de protection adéquate les abords et dépendances de leurs établissements respectifs qui pourraient présenter un danger pour l'ensemble des usagers du domaine skiable.

Les pistes de ski peuvent être fermées au public pendant la période d'exploitation à partir du moment où leur contrôle montrera que la sécurité des pratiquants n'y serait plus assurée, notamment lors de la mise en œuvre du Plan d'Intervention pour le Déclenchement Préventif des Avalanches, d'opération de dégagement avec treuil, de risque d'avalanche... La fermeture est matérialisée par un dispositif adapté.

Après le passage du personnel chargé de la fermeture, les pistes sont considérées comme définitivement fermées.

Dans tous les cas précités, dès lors qu'une piste est déclarée fermée, elle n'est plus ni contrôlée, ni protégée, ni surveillée.

Sauf dispositions particulières le transport des pratiquants par les remontées mécaniques est interrompu à une heure telle que ces derniers puissent regagner la station avant la nuit.

Un agent d'exploitation attend le retour du personnel chargé de la fermeture des pistes afin, le cas échéant, de remettre en marche la remontée mécanique permettant une intervention rapide des secours.

10.2 - En cas de danger d'avalanche ou autre, le Maire ou son représentant peut interdire aux skieurs l'usage des remontées mécaniques donnant accès aux pistes menacées.

En cas de risque d'avalanche la ou les pistes concernées seront immédiatement déclarées fermées et parcourues par du personnel qualifié.

L'information de cette fermeture se fera :

- ❖ au départ de la piste,
- ❖ sur les différents tableaux d'information du service des pistes.

Un plan d'intervention pour le déclenchement artificiel des avalanches menaçant le domaine skiable sera établi (P.I.D.A.). Ce plan fera l'objet d'un arrêté municipal spécifique.

10.3 – L'accès aux pistes de ski sous toutes les formes est interdit à compter de la fermeture des pistes et jusqu'à l'ouverture, sauf pour le personnel d'entretien et de sécurité (risque de collision de câbles des machines à treuil travaillant sur le domaine après la fermeture des pistes).

★ Les clients des refuges et des hébergements « atypiques » ont obligation de rejoindre ces établissements avant l'heure de fermeture du domaine skiable et ne devront pas se déplacer sur le terrain jusqu'à l'ouverture des pistes le lendemain.

Cette interdiction est également en vigueur pendant les périodes de préparation et de rangement des pistes de ski (avant et après la saison de ski), dès lors que de la neige (naturelle ou artificielle) est présente sur les pistes.

Toutefois des dérogations peuvent être accordées par le Maire après avis du responsable de la sécurité sur les Pistes suite à une demande formulée par écrit et huit jours avant la date prévue pour l'événement.

Le maire, après avoir été informé par l'organisateur d'un événement, et après avoir consulté le responsable de la sécurité et des secours, l'exploitant des remontées mécaniques, le cas échéant après avoir consulté la commission de sécurité, peut interdire la tenue d'un événement pour des raisons liées à la sécurité.

Pour des raisons liées à l'ordre public et à la sécurité publique, le maire peut faire appel aux autorités de police compétentes et interrompre l'événement le cas échéant.

En cas de danger imminent, le Maire ou son représentant peut interdire l'accès et le déroulement de ces activités.

ARTICLE 11 - INFORMATION DES PRATIQUANTS

L'information des skieurs est assurée par un affichage aussi visible que possible.

11.1 - Afin d'informer les pratiquants et de façon à être facilement visibles de ceux-ci :

D'une manière générale

Par des panneaux électroniques d'ouverture et de fermeture de pistes, avec visuel du plan des pistes, situés au pied des remontées mécaniques de départ station (télésièges de Piapolay et du Grand Mont), devant l'office de tourisme de Beaufort et au Plateau du Cuvy.

Par des panneaux d'information placés au départ des remontées mécaniques lourdes, affichant des conseils de sécurité et de prudence aux skieurs si nécessaire.

Par diffusion, du plan des pistes de la station avec indication des catégories de difficulté.

Par information sur l'ouverture et l'état des pistes, ainsi que la météo, diffusée par la station notamment par le site internet

Sur le domaine skiable

Au départ de chaque piste par un fléchage directionnel précisant la couleur de la piste.

A chaque départ de remontée mécanique, un panneau mentionnant les heures d'ouverture et de fermeture des remontées mécaniques ainsi que le schéma de la remontée et des pistes qui la desservent dans leurs couleurs avec l'ouverture et la fermeture.

11.2 – Signalisation du danger d'avalanches

Une signalisation adaptée est mise en place aux endroits appropriés dans la station et sur les secteurs. Elle indique le niveau de risque avec un pictogramme

De plus un drapeau d'avalanche sera hissé sur un mât isolé suffisamment haut à chaque remontée mécanique de départ station (télésièges Grand Mont et Piapolay).

Attention, le niveau du risque peut évoluer au cours de la journée en fonction des conditions nivo météorologiques. Les pratiquants sont donc invités à se renseigner auprès du service des pistes. Le niveau de risque sera indiqué comme suit :

NIVEAU DE RISQUE	COULEUR DU DRAPEAU	MESSAGE ASSOCIE (concernant le hors-piste)
Risque 1 - Faible	Vert	Conditions généralement favorables
Risque 2 - Limité	Jaune	Instabilité limitée le plus souvent à quelques pentes
Risque 3 - Marqué	Orange	Instabilité marquée parfois sur de nombreuses pentes
Risque 4 - Fort	Rouge	Forte instabilité sur de nombreuses pentes
Risque 5 – Très fort	Damier Rouge et Noir	Conditions très défavorables

Ces explications sont reprises dans le plan des pistes disponibles aux caisses des remontées mécaniques, au service des pistes, dans les écoles de ski, aux offices de tourisme.

ARTICLE 12 - UTILISATION DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR A DES FINS PROFESSIONNELLES

L'utilisation de tout engin de progression sur neige est interdite, à toutes personnes les utilisant à des fins de loisirs en tout lieu et en tout temps.

Conformément à l'article 5, les engins motorisés destinés à assurer la sécurité des pratiquants, l'entretien des pistes de ski alpin, les secours sur les pistes de ski alpin, l'entretien et le dépannage des remontées mécaniques, peuvent circuler sur les pistes de ski ouvertes.

Les engins motorisés admis à circuler sur les pistes de ski sont soumis aux conditions suivantes :

- ❖ Chaque appareil sera pourvu d'un gyrophare orange à éclat, d'un signal sonore et d'une antenne de signalisation suffisamment longue avec un drapeau visible à l'extrémité ou un feu à éclat au sommet de l'arceau anti-retournement de celui-ci,
- ❖ Se déplacer phare allumés
- ❖ Etre muni d'un dispositif de freinage d'urgence ;
- ❖ Etre équipé d'un système anti-retournement.

L'avertisseur sonore devra être actionné en cas de nécessité pour prévenir les skieurs.

La circulation se fait de préférence sur le bord des pistes.

Il est de même pour les restaurants d'altitude ne bénéficiant pas d'un accès déneigé : pour ces derniers, l'utilisation de ces engins demeure limitée et soumise à des parcours et des horaires pré-établis et autorisés par arrêté municipal. Cette utilisation relève exclusivement de l'exercice de l'activité professionnelle du restaurant. Pour des raisons de sécurité des personnes et uniquement pour effectuer les missions précisées ci-dessus, la circulation des engins s'effectue exclusivement et obligatoirement sur un itinéraire déterminé en début de saison, et en dehors des heures d'ouverture des pistes.

De manière générale :

- ❖ Les engins doivent circuler sur les bords des pistes afin de ne pas créer de traces dommageables.
- ❖ Cet engin doit être conforme à la réglementation et aux normes en vigueur.
- ❖ Les chenillettes sont équipées obligatoirement d'un accessoire arrière de finition.
- ❖ Le convoi des clients des établissements d'altitude devra s'effectuer dans le respect de la réglementation en vigueur et sur autorisation dûment obtenue auprès des services compétents.

ARTICLE 13 : ANIMAUX DE COMPAGNIE

La présence des chiens est interdite sur l'ensemble des pistes de ski, espaces luge, espaces freestyle, itinéraires de ski de randonnée et itinéraires raquettes/piétons du domaine skiable d'Arêches-Beaufort, à l'exception des chiens utilisés par les services de secours (chiens d'avalanche notamment, que ce soit ceux du service des pistes ou des services publics tels que PGHM et CRS Alpes).

Ils sont toutefois tolérés sur l'itinéraire piétons/raquettes du Tour du Plateau du Cuvy sous réserve d'être tenus en laisse en permanence. Les déjections devront être enlevées de l'itinéraire (largeur damée) par les personnes responsables des chiens.

ARTICLE 14 - REGLES DE SECURITE

Les pratiquants des pistes de ski alpin doivent se prémunir des dangers normaux liés à la pratique des sports de glisse et respecter les règles de conduite des skieurs (10 règles FIS), en particulier :

- ❖ Stationnement : tout usager des pistes doit éviter de stationner dans les passages étroits ou sans visibilité, il doit libérer la piste le plus vite possible.
- ❖ Montée et descente à pied : celui qui est obligé de remonter ou de descendre une piste à pied doit utiliser les bords de la piste en prenant garde que ni lui, ni son matériel ne soient un danger pour autrui.
- ❖ Respect de l'information, du balisage et de la signalisation : l'usager doit tenir compte des informations sur les conditions météorologiques, sur l'état des pistes et de la neige. Il doit respecter le balisage et la signalisation, les horaires de fermeture, les consignes de sécurité et ne pas emprunter de pistes fermées.

Tout pratiquant évoluant sur les pistes doit se comporter de manière à ne pas mettre en danger les autres. Il doit utiliser les pistes correspondant à son niveau, adapter sa vitesse et sa trajectoire à ses capacités, à l'état de la neige, à la visibilité et à la densité du trafic en vue d'éviter toute collision.

ARTICLE 15 - ORGANISATION DES SECOURS ET AGREMENT DU DIRECTEUR DU SERVICE DES PISTES

La sécurité et les secours sur les pistes de ski sont assurés par du personnel qualifiés, dotés des matériels nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Il comprend notamment un service de sauvetage et de secours aux personnes accidentées ou en difficulté, doté de matériels de premiers soins, de matériels permettant le transport et l'évacuation des victimes, de matériels de communication permettant une liaison avec les services publics de secours.

Les secours sur le territoire skiable de la commune seront assurés conformément au [PDSM](#) plan de secours communal et d'alerte.

Le numéro d'alerte est le 04.79.38.12.70 pendant les périodes et heures d'ouverture du domaine skiable (9h00 – 16h30/17h00) ou 112 en dehors de ces périodes et horaires.

Les frais de secours sur pistes seront facturés à la personne secourue ou à ses ayants droit. Les tarifs des frais de secours sont homologués chaque année et font l'objet d'une délibération annuelle.

Le responsable en charge de la sécurité et du secours sur les domaines skiables, ainsi que son suppléant sont agréés par un arrêté du Maire.

ARTICLE 16 - SANCTIONS

Les contraventions au présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux dressés par les officiers et agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoint en application des dispositions de l'article R610-5 du Code pénal.

ARTICLE 17 - EXECUTION

La directrice générale des services, Monsieur le Commandant de la brigade de Beaufort, le responsable de la sécurité et des secours, Monsieur le chef du centre de secours principal de Beaufort, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels (au pied des remontées mécanique de départ station : télésièges Piapolay et Grand Mont) ainsi qu'en tous les lieux appropriés.

ARTICLE 18 - DELAIS DE RE COURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

ARTICLE 19

Le présent arrêté annule et remplace celui du 10 décembre 2021 n° N° 2021-12-05

ARTICLE 20 - AMPLIATION

Conformément à l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales, ampliation du présent arrêté sera transmise à :

La préfecture de la Savoie

La gendarmerie nationale (Brigade de Beaufort – PGHM de Savoie)

CRS Alpes à Albertville

Le responsable des pistes et de la sécurité

L'exploitant des remontées mécaniques

Le centre de secours principal de Beaufort

Fait à Beaufort

Le 15 décembre 2023

Le Maire

Christian FRISON-ROCHE



Envoyé en préfecture le 18/12/2023
Reçu en préfecture le 18/12/2023
Publié le 18/12/2023
ID : 073-217300342-20231215-2023_12_A05-AR

